

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|--|----------------------------------|--|---|-----------------|
| Stanley René | 2021-02-04(C) | M ^e Daniel Fabien Vice-président M ^{me} Nathalie Boyer M ^{me} Maryse Pelletier | 24 et 26 août 2022 À 9h30 | Visio Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca | <p>Chef 1 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant de déclarer à l'assureur que l'assurée S.T. exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en déclarant à l'assureur qu'il croyait que les activités d'esthétique de l'assurée S.T. se déroulaient dans « une bâtisse adjacente complètement de la maison », en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à AssurExpert, Cabinet d'assurances et de services financiers :</p> <p>a. que l'immeuble des assurés était actuellement assuré par Optimum société d'assurance inc. alors que tel n'était pas le cas;</p> | Culpabilité |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
| | | | | | <p>b. qu'Optimum société d'assurance inc. n'avait ni refusé de les renouveler, ni annulé leur contrat alors qu'Optimum société d'assurance inc. venait d'annuler leur contrat ab initio;</p> <p>c. que la toiture de l'immeuble allait être refaite dans les deux ans alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 4 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à Elliott Morin & associés Ltée que la toiture de l'immeuble serait refaite en février alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 5 A fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence, en laissant croire à l'assurée S.T. qu'Optimum société d'assurance inc. avait été informée qu'elle exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 20, 25,</p> | |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
| | | | | | <p>37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 6 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en ne renouvelant pas ledit contrat d'assurance à échéance et en permettant qu'un nouveau contrat d'assurance automobile soit souscrit auprès d'Échelon Assurance, à l'insu et sans le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(5) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 7 A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de procurer à l'assurée de nouvelles protections d'assurance pour son immeuble, laissant ainsi le risque à découvert, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 8 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant d'indiquer dans la proposition d'assurance que l'assureur antérieur de l'assurée avait résilié son contrat d'assurance habitation pour aggravation de risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> | |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|-----------------|
|----------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|-----------------|

Chef 9 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre ou de s'assurer que soient transmises à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en lui transmettant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré détenait un permis de conduire depuis le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;
- b. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que la date du permis de conduire de l'assuré est le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;
- c. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré avait comme assurance automobile antérieure le contrat no F05-4454 émis par Intact Compagnie d'assurance, alors que tel contrat était émis seulement au nom de sa conjointe et qu'il n'y était pas un assuré désigné;
- d. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était assuré auprès

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
| | | | | | <p>d'Intact Compagnie d'assurance depuis le 1er février 2015, alors que tel n'était pas le cas;</p> <p>e. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était propriétaire d'un véhicule depuis le 17 avril 2004, alors qu'il était propriétaire depuis le ou vers le 1er février 2019;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 10 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :</p> <p>a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1^{ère} Assurance;</p> <p>b. indiquant une période d'assurance du 17 mars 2018 au 17 mars 2018, alors que la période d'assurance était du 4 février 2019 au 4 février 2020;</p> | |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
| | | | | | <p>c. indiquant le 9 mars 2018 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 4 février 2019;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 11 A été négligent dans sa tenue de dossier de l'assuré, notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques avec l'assuré, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assuré et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> (RLRQ c. D-9.2, r.2);</p> <p>Chef 12 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :</p> <p>a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit</p> | |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
| | | | | | <p>contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1^{ère} Assurance;</p> <p>b. indiquant une période d'assurance du 23 janvier 2018 au 23 janvier 2019, alors que la période d'assurance était du 25 janvier 2019 au 25 janvier 2020;</p> <p>c. indiquant le 23 janvier 2019 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 25 janvier 2019;</p> <p>d. indiquant une franchise de 250 \$ pour la protection B3 alors que cette franchise était de 500 \$;</p> <p>e. indiquant que le numéro de contrat était le 688081 alors qu'il était le 558689289;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 13 A exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en demandant le non-renouvellement du contrat d'assurance automobile n° A25760301 de l'assurée auprès d'Optimum société d'assurance inc. au 6 janvier 2019, créant ainsi un découvert d'assurance du 6 au 24 janvier 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code</i></p> | |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
| | | | | | <p><i>de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);</i></p> <p>Chef 14 A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de mettre en place un nouveau contrat de financement de la prime d'assurance pour l'assurée, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 15 A fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'informer l'assuré de la date et du montant du premier prélèvement préautorisé en paiement de la prime d'assurance, en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 16 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait à l'assuré des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :</p> <p>a. qu'Optimum société d'assurance inc. lui avait envoyé le contrat d'assurance par la poste, alors que tel n'était pas le cas;</p> | |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|-----------------|
|----------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|-----------------|

b. qu'il n'avait pas encore reçu le contrat d'assurance, alors que tel n'était pas le cas;

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---|--|--|--|-----------------|
| Fidaa Najjar | 2021-02-02(C) | M ^e Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Saint-Germain | 30 août et 9 septembre 2022 À 9h30 | Visio Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca | <p>Chef 1 a fait défaut d'agir avec transparence envers l'assurée, en lui confirmant qu'elle serait en mesure de présenter la proposition de renouvellement du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, venant à échéance le 25 janvier 2020 au plus tard le ou vers le 19 décembre 2019 et, ultérieurement, en lui indiquant que le risque avait été refusé par d'autres assureurs en contravention avec les articles 25 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente, en omettant de faire un suivi auprès de l'assurée pour les documents requis par l'assureur aux fins de tarification du renouvellement du contrat d'assurance émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte à l'assurée quant à la demande de prolongation dudit contrat et en omettant d'expliquer clairement à l'assurée la tarification et l'augmentation de la prime d'assurance applicable, en contravention avec les articles 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée, notamment en omettant de noter adéquatement la rencontre tenue avec son représentant, sa teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et</p> | culpabilité |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
| | | | | | <p>37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p> <p>Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de placer les intérêts de l'assurée avant les siens et ceux de son cabinet, en refusant d'émettre des certificats d'assurance en faveur des clients de l'assurée tant que le financement de la prime n'était pas finalisé, en contravention avec les articles 19, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 6 a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant à ladite cliente des informations concernant la résiliation du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 23 et 24 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 7 a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée, notamment en omettant de noter l'instruction reçue de l'assurée de renouveler le contrat d'assurance automobile et le contrat d'assurance cargo et responsabilité civile des entreprises, tous deux émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p> | |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|---|-----------------|
| | | | | | <p>Chef 8 a omis d'informer l'assurée que des frais en supplément des émoluments déjà compris aux primes d'assurance seraient facturés, en contravention avec l'article 22 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 4.2 et 4.4 du <i>Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur</i> ;</p> <p>Chef 9 a été négligente dans sa tenue de dossier de sa cliente, notamment en omettant de noter adéquatement l'ensemble des conversations avec cette dernière, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p> <p>Chef 10 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de donner suite aux instructions de sa cliente, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 11 a omis de faire la mise à jour du dossier de sa cliente pour pouvoir transmettre à l'assureur toutes les informations utiles lui permettant d'évaluer le risque, en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> | |